



**Emmanuelle DESTAILLATS**

Avocat spécialiste en droit du travail,  
droit de la protection sociale et de la  
sécurité sociale

**La loi n° 2018-771 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été promulguée le 5 septembre 2018.** Ce nouveau texte modifie en profondeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Compte Personnel de Formation (CPF).

Remplaçant le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, le **Compte Personnel de Formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante.** La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » tend à individualiser la formation professionnelle, en donnant plus d'autonomie et de possibilités de financement au titulaire du compte.

Ce texte :

- **monétarise** le crédit inscrit au CPF ;
- **élargit la liste des formations éligibles et des personnes pouvant alimenter et abonder le compte ;**
- **modifie le régime de l'abondement-sanction** auquel peut être condamné l'employeur du titulaire salarié ;
- **instaure une nouvelle possibilité de mobilisation du CPF**, dit de « transition professionnelle », destiné à aider les salariés à changer de métier en utilisant le

crédit inscrit sur leur compte.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF ne sera plus alimenté en heures mais en euros. (Article L.6323-2 du Code du travail). L'article 1<sup>er</sup> de la loi précise que les heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018 seront converties en euros selon des modalités définies par décret. Les règles relatives à cette nouvelle forme d'alimentation du CPF seront fixées par décret. Selon les annonces faites par le Gouvernement lors de la présentation de la Loi, le CPF devrait être crédité de 500 euros par an pour les salariés à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel :

- **Si leur durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur l'ensemble de l'année**, ils bénéficieront d'une alimentation de leur compte CPF identique aux salariés employés à temps plein.
- **Si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur l'ensemble de l'année**, l'alimentation de leur compte sera proratisée à leur durée de travail.

Le salarié travaillant au moins à 50 % d'un temps plein bénéficiera donc des mêmes droits au regard de son CPF qu'un salarié à temps plein, alors que cela n'était pas le cas auparavant.

**Certains salariés bénéficieront d'une augmentation de leurs droits :** les travailleurs handicapés et les salariés qui n'ont pas atteint un niveau de formation BEP/CAP. Dans ces deux cas toutefois, la valeur plafond du CPF ne pourra excéder 10 fois l'alimentation annuelle du compte, soit 5 000 euros.

Un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche pourra prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles sont assorties d'un financement spécifique à cet effet.

**La liste des personnes susceptibles d'abonder un CPF sera élargie.**

Lorsque le coût d'une formation voulue par le titulaire du compte est supérieur aux droits inscrits sur son compte, ce dernier peut faire l'objet, à la demande du titulaire, d'abondements pour assurer le financement de cette formation.

La loi Avenir Professionnel complète la liste des personnes et organismes pouvant abonder le CPF, étant précisé que cette liste n'est plus exhaustive **toute personne pourra désormais abonder un CPF.**

En plus de l'élargissement de la liste des formations éligibles au CPF (cf. Article L.6323-6 du Code du travail), le régime de l'« abondement-sanction » est modifié. L'employeur pourra être condamné à abonder le compte de son salarié lorsque ce dernier n'aura pas bénéficié, durant les 6 ans précédant son entretien d'état des lieux de son parcours professionnel (Article L 6323-13 modifié) de **l'ensemble des entretiens professionnels prévus tous les 2 ans et d'au moins une action de formation, hors actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi.**

Le montant de l'abondement-sanction sera déterminé par décret.

**Enfin, le titulaire du CPF pourra utiliser le portail internet du CPF et une application mobile pour s'inscrire et payer des actions de formation.**

Actuellement, les titulaires d'un CPF peuvent connaître les droits qu'ils ont acquis, les informations sur les formations éligibles ou encore les abondements auxquels ils peuvent prétendre sur le site internet « <https://www.moncompteactivite.gouv.fr> ».

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce portail dématérialisé gratuit **assurera, en plus de cette mission d'information, la « prise en charge des actions de formation »** dans toutes leurs étapes à savoir, « **de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires de formation** ». (Article L.6323-8 du Code du travail)

En supplément, une application mobile sera lancée par le gouvernement à l'automne 2019.

Grâce à l'application, chaque actif, avec son CPF et sans intermédiaire, pourra comparer la qualité des formations des organismes certifiés, le taux de réussite, la satisfaction des utilisateurs, et ainsi trouver la formation correspondant à ses aspirations professionnelles, mais aussi s'inscrire et payer en ligne.

Emmanuelle DESTAILLATS